
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE « OPTIQUE- LUNETTERIE DE DETAIL »

(IDCC 1431/ BROCHURE N°3084)

Avenant N°4

A L' ACCORD DE PREVOYANCE DU 14 JUIN 2011 AYANT INSTITUTE UN REGIME DE
PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE POUR L'ENSEMBLE DES SALARIES NON-
CADRES

(C'EST- A- DIRE NON AFFILIES AL' AGIRC EN APPLICATION DES ARTICLES 4 ET 4 BIS

Entre d'une part

L'UDO,
La FNOF,
Le SNOR,

Et d'autre part

La FNECS CFE/CGC,
La CSFV CFTC,
La CFDT,
La FEC FO,
La CGT,
L'UNSA,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

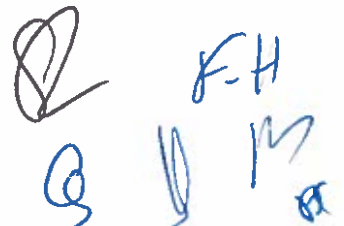
Le présent avenant a pour objet de modifier le régime de prévoyance mis en place par l'accord du 14 juin 2011, modifié par avenants n°1 du 12 septembre 2013, n°2 du 4 juin 2015 et n°3 du 31 mars 2016.

Article 1 - Modification de l'article 5.1 " Capital décès"

Les dispositions de l'article 5.1.1 sont modifiées comme suit:

"En cas de décès (toutes causes) de l'assuré, l'organisme assureur verse un capital correspondant à 110% du salaire de référence.

Un capital supplémentaire correspondant à 50% du salaire de référence sera verse par personne à charge dépendante, GIR 1 et GIR2, et par enfant handicapé titulaire d'une carte d'invalidité et fiscalement à la charge du salarié."



Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature on the left and several smaller initials (F-H, M, etc.) on the right.

Article 2 - Modification de l'article 5.2 « Rente éducation »

L'article 5.2 « Rente éducation » est désormais libellé comme suit:

« Au décès de l'assuré, des allocations sont versées pour l'éducation des enfants à charge. Elles sont servies pour chaque enfant à charge et calculées en pourcentage du salaire de référence. Le montant annuel de ces allocations est fixé à partir du 1er janvier 2018 comme suit :

-12% pour les enfants à charge de moins de 26 ans, avec une rente minimale fixée à 2500€, sous réserve à partir de 19 ans, de poursuite d'étude ou d'inscription en qualité de demandeur d'emploi.

Cette mesure s'applique à partir du 1er janvier 2018 aux rentes en cours de service.

Le montant de la rente est doublé pour les orphelins des deux parents. La rente est viagère pour les enfants déclarés invalides avant l'âge de 26 ans.

Les modalités de versement relèvent du contrat de prévoyance. »

Article 3 - Modification de l'article 5.3 « Incapacité de travail temporaire »

Au sein du 2ème alinéa de l'article 5.3. « Incapacité de travail temporaire », la phrase, « *Le montant des prestations est égal à 70% du salaire de référence après déduction des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale.* » est supprimée et remplacée par la phrase suivante :

« Le montant des prestations est égal à 75% du salaire de référence après déduction des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale. »

Les autres dispositions de l'article 5.3 restent inchangées.

Article 4 - Modification de l'article 5.4 « Invalidité »

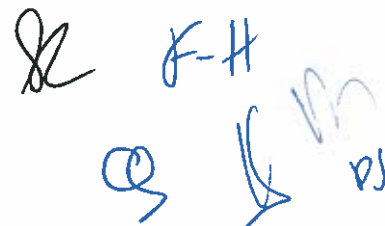
Les dispositions du 2e alinéa de l'article 5.4. « Invalidité » sont désormais libellées comme suit :

« L'organisme assureur verse une pension d'invalidité aux salariés, qui ont été classés dans les deuxième ou troisième catégories d'invalidité prévues par l'article l 341-4 du code de la Sécurité sociale, fixée à 75% du salaire de référence sous déduction de la pension d'invalidité due par la Sécurité sociale. »

Les autres dispositions de l'article 5.4 restent inchangées.

Article 5 - Modification de l'article 7.3 « Tarifs »

Un taux d'appel minorant le taux contractuel de la cotisation est modifié pour les années 2018 et 2019. En conséquence, les dispositions de l'article 7.3. « Tarifs » sont remplacées par les dispositions suivantes:



« Article 7.3. Tarifs

La cotisation du régime de prévoyance est fixée en pourcentage du salaire brut.

Le taux de cotisation contractuel est égal à **0,56%** (répartie à hauteur de 0,336 % pour l'employeur et à hauteur de 0,224 % pour le salarié).

Capital décès	0,09%
Rente éducation	0,08%
Incapacité temporaire	0,17%
Invalidité	0,17%
Reprise du passif	0,05%
Total	0.56%

A compter du 1er janvier 2018 et pour les années 2018 et 2019, ce taux de 0.56% sera appelé à hauteur de 0,46% en application des taux d'appel, dont 0.07% au titre de la garantie Rente éducation.

Au vu de la présentation des comptes de résultat et de l'équilibre du régime, le taux de cotisation sera examiné annuellement.

Le financement du dispositif de portabilité issu de l'article L.911-8 du code de la sécurité sociale (article 1° de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi) est intégré à la cotisation du régime de prévoyance. »

Article 6 - Stipulations spécifiques à destination des entreprises de moins de cinquante salariés

Suivant les dispositions de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L.2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de cinquante salarié dès lors que le présent avenant vise à modifier le régime collectif obligatoire de prévoyance dont doivent bénéficier tous les salariés non cadres relevant de la convention collective et ce quelle que soit la taille de leur entreprise.

Article 7 - Date d'effet - Dépôt - Extension

Le présent avenant prend effet le 1er janvier 2018.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, l'extension du présent avenant, afin de le rendre applicable à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale « optique - Lunetterie de détail ».

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature on the left.
Initials "F.H" on the right.
Below "F.H" are the initials "U" and "PS".
To the right of "U" are the numbers "12" and "13".

Fait à Paris le 7 décembre 2017

En 13 exemplaires originaux

Pour les organisations signataires du présent avenant à l'accord de prévoyance obligatoire
des salariés non cadres.

FEDERATION NATIONALE
DES OPTICIENS DE FRANCE (FNOF)
4, RUE DE L'EVÊCHE
40100 DAX

Plo Patricia Guillot

SYNDICAT NATIONAL DES OPTICIENS REUNIS
(SNOR)
10 RUE AUDUBON
75012 PARIS

UNION DES OPTICIENS (U.D.O.)
18, RUE PASQUIER
75008 PARIS

Edl B. by

*82 F.H.
9 11 B
PS*

FEDERATION COMMERCE, SERVICES ET FORCE
DE VENTE (C.S.F.V - C.F.T.C)
34 QUAI DE LOIRE
75019 PARIS

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES
(F.E.C-F.O)
54, RUE HAUTEVILLE
75010 PARIS

Voilà

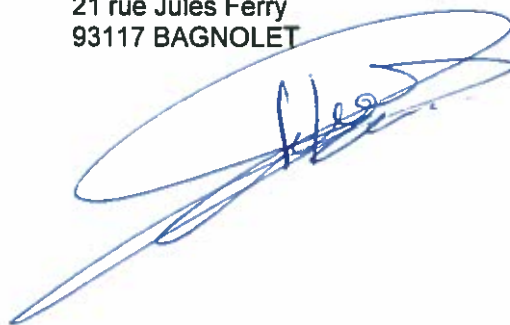

FEDERATION DES SERVICES
(C.F.D.T.)
TOUR ESSOR - 14 RUE SCANDICCI
93508 PANTIN CEDEX

FEDERATION DU COMMERCE ET DES
SERVICES (C.G.T.)
263, RUE DE PARIS
93514 MONTREUIL CEDEX

FEDERATION DU COMMERCE ET DES SERVICES
(U.N.S.A)
21 rue Jules Ferry
93117 BAGNOLET

FEDERATION NATIONALE DE
L'ENCADREMENT DU
COMMERCE ET DES SERVICES
(F.N.E.C.S. - C.F.E. - C.G.C.)
9 RUE DE ROCROY
75010 PARIS

Stephane MARQUA



F-H

Q P)

